



Liberté • Égalité • Fraurnitt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 8 avril 2019

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Monsieur Michel RODRIGUEZ
Professeur agrégé de mathématiques
S/C du Chef d'établissement



**académie
Lille**

**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat Général

**Pôle académique des
affaires juridiques**

N° : 2019--095
Dossier suivi
par Christelle
SCHRAMIAK
Téléphone
03-20-15-65-02
Fax
03-20-15-64-06
Courriel
christelle.schramiak@ac-lille.fr
Rectorat
20 rue Saint Jacques
BP709
59 033 LILLE
Cedex

Objet : Protection juridique
Référence : Votre mail du 1er avril 2019

J'accuse réception de votre mail en date du 1er avril 2019 dans lequel vous m'informez avoir, par courrier en date du 31 janvier 2019, sollicité le bénéfice de la protection juridique du fonctionnaire consécutive aux courriers que des parents d'élèves ont adressés à Monsieur [REDACTED] Proviseur, les 27 septembre 2018 et 13 octobre 2018.

Vous joignez à votre mail la copie de deux courriers datés des 8 février 2019 et 9 mars 2019 adressés à mon attention, et m'indiquez avoir déposé une requête introductive d'instance près le Tribunal Administratif de Lille le 2 avril 2019 au motif d'une décision implicite de rejet s'agissant de votre demande de protection fonctionnelle.

Je me dois de porter à votre attention qu'à ce jour, le Pôle académique des affaires juridiques du Rectorat en charge du traitement des demandes de protection juridiques des agents affectés dans l'Académie de Lille, n'a pas été destinataire de votre demande, et n'a donc pu en conséquence l'étudier comme il se doit.

Cependant, après avoir pris connaissance des courriers que des parents d'élèves ont adressés à Monsieur [REDACTED] Proviseur, je relève que ces derniers font état d'une situation qu'ils qualifient de « *préoccupante* » s'agissant de votre enseignement des mathématiques aux élèves de la classe de 1ere S4, à savoir que vous n'enseigneriez pas la totalité du programme, que vos explications seraient « *interminables* » et « *les règles pas clairement expliquées* » ce qui engendrerait des difficultés de compréhension de la part des élèves. Les parents d'élèves soulèvent également une « *absence d'exercices pratiques et de devoirs à rendre* ».

Force est de constater que ces parents d'élèves ne font que s'inquiéter pour la scolarité de leurs enfants, et précisent dans leur courrier du 13 octobre 2018 qu'ils ne sont pas là « *pour juger des personnes* ».

S'agissant de votre demande de protection juridique consécutive à l'envoi de ces courriers que vous qualifiez de « *dénonciation calomnieuse* », l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages* ».

dont il pourrait être victime sans qu'une faute personne/le puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté».

Au cas particulier, les éléments contenus dans ces deux courriers, certainement difficiles à entendre pour tout enseignant, n'excèdent toutefois pas les limites à la liberté d'expression reconnues à chaque citoyen, y compris donc les critiques de parents d'élèves, et ne sont donc pas susceptibles de permettre l'octroi de la protection juridique du fonctionnaire.

Vous avez fait le choix de publier le 6 novembre 2018, via l'ENT du lycée, un courrier à destination de l'ensemble des parents d'élèves de la classe de 1ère S4 dans lequel vous contestez les « *accusations* » portées à votre rencontre, et dans lequel vous vous permettez de préciser qu'en votre qualité de professeur agrégé hors classe, « *(vos) rapports d'inspection ont régulièrement relevé une grande compétence professionnelle et une grande motivation à la réussite de (vos) élèves* ».

Je me permets toutefois de vous rappeler les conclusions lors de votre inspection du 24 mars 2009 émises par Monsieur CABANE, Inspecteur général : « *Monsieur RODRIGUEZ assure un enseignement (. ..) parfois peu adapté aux élèves auxquels il est destiné*», ainsi que les remarques de Monsieur WANTIEZ lors de l'inspection du 23 janvier 2015 : « *les premières leçons (. ..) sont inadaptées au programme de seconde. (. ..). J'observe à ce jour dans l'enseignement du professeur intégrant le raisonnement algorithmique qu'il n'y a pas de réalisation de programme sur calculatrice comme le préconise le BO*».

Il semble donc que les remarques des parents d'élèves ne soient pas éloignées de celles émises par le corps des inspecteurs.

S'agissant de votre courrier du 8 février 2019 dans lequel vous souhaitez que j'organise « *de toute urgence*», au regard des relations que vous qualifiez de « *compromises*» avec votre Chef d'établissement, une médiation au sein de l'établissement, je vous informe que Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Rectorat a été alerté de cette situation et qu'il a pris l'attache du Doyen des IA-IPR afin qu'intervienne l'IA-IPR de mathématiques.

De plus, par courrier en date du 9 mars 2019, vous me reprochez d'une part, mon silence suite à l'envoi de deux courriers par des parents d'élèves à Monsieur [REDACTÉ] dont j'ai été mise en copie, et d'autre part de ne pas avoir accédé à votre demande s'agissant de la transmission des courriers originaux des parents d'élèves sans qu'ils aient été anonymisés au préalable.

Les courriers des parents d'élèves étaient destinés à Monsieur le Proviseur du lycée [REDACTÉ], il ne m'appartenait donc pas d'y répondre à sa place.

S'agissant de votre demande d'accès auxdits courriers, je porte à votre attention que la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) est venue préciser dans plusieurs avis et conseils (N° 20004007; N° 20022302; N° 20044779; N° 20062987 ; N° 20090325), qu'un tel document « *faisant apparaître le comportement de personnes physiques nommément désignées ou aisément identifiables, dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, ne sont pas communicables à des tiers, conformément aux dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal* » (désormais codifié à l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

La CADA considère ainsi que les documents tels que les lettres de plainte ou de dénonciation dès lors que leur auteur est identifiable, ce qui est le cas en l'espèce, adressés à une administration, ne sont pas communicables à des tiers, y compris lorsque ceux-ci sont visés par la plainte ou la dénonciation.

Il ne vous appartenait donc pas de menacer Monsieur [REDACTED] de saisir le tribunal administratif au regard du refus qu'il avait émis, dans un premier temps, à vous transmettre ces courriers, puisque légalement vous n'auriez pas dû en obtenir une copie sans que ces documents ne soient au préalable anonymisés.

Enfin, au regard du contenu des correspondances que vous m'avez transmises, je vous demanderai à l'avenir d'une part, d'adopter un langage moins péremptoire dès lors que vous vous adressez à votre hiérarchie, et d'autre part de ne pas mettre impunément en cause votre Chef d'établissement au regard des préoccupations des parents d'élèves s'agissant de l'enseignement des mathématiques à leurs enfants.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez tonner un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr